

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-06-13. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 16, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-06-13. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 JUIN 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-06-13.2a/11-06-13.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-06-13.2a/11-06-13.2a.html

1. *Karl Largie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33982)
2. *Michael Bentley et al. v. Anglican Synod of the Diocese of New Westminster et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34045)
3. *Sa Majesté la Reine c. Christian Ménard* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34078)
4. *Sa Majesté la Reine c. Robert Bonomo* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34079)
5. *Alfreda Melkowska v. Office Municipal d'Habitation de Gatineau* (Que.) (Civil) (By Leave) (34123)

6. *Yves Presmy c. Hôpital du sacré-Cœur de Montréal et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34143)
7. *David Pearlman v. Insurance of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34074)
8. *Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34152)
9. *Tercon Construction Ltd. v. Allnorth Consultants Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34099)
10. *C.T. et autre c. Direction de la protection de la jeunesse* (DPJ) (Qc) (Civile) (Autorisation) (34163)
11. *Joey Yee Yu Chow, also known as Salina Yu, also known as Pik Kwan Salina Yu v. Nedzad Karisik* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33991)
12. *Gavra Largie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34160)
13. *Robert Laurie McCallum v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34125)
14. *Cary Ulmer v. British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34061)
15. *Jacynthe Deschênes c. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34081)
16. *M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd. v. Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company (Société des assurances ecclésiastiques)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34113)
17. *Riccardo Bellusci et autre c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34054)
18. *Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine v. Joseph Clements* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34100)
19. *Kerry David Walcer v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34145)
20. *Michel Rhéaume et autre c. Société d'investissements l'Excellence inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34089)
21. *Ferme Avicole Laplante c. Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34083)

33982 Karl Largie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Search and seizure — Criminal law — Interception of communications — Participant surveillance — Application for authorization — Whether s. 184.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is unconstitutional and of no force and effect in so far as “investigative necessity” is not a condition precedent for the issuance of the authorization — When is the presumption of regularity regarding the issuance of a judicial authorization under Part VI of the *Criminal Code* rebutted by the appearance of fairness being compromised? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

No one recognized any of the gang of four involved in a fatal shooting in Regent Park, or the driver of the car involved. However, a man charged with an unrelated robbery approached police and offered to provide them with some information about the homicide. The lead investigator applied to a judge of the Ontario Court of Justice for

an authorization under s. 184.2 of the *Criminal Code* to intercept private communications. The authorization was granted in the terms requested. Gavra and Karl Largie were charged with second degree murder. An important element of the prosecution's case at the joint trial was evidence obtained through electronic surveillance of conversations they had with the informant. After the trial, Gavra Largie was convicted of second degree murder and Karl Largie of manslaughter. The Court of Appeal dismissed their appeals.

January 27, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Trafford J.) (sitting with a jury)

Applicant convicted of manslaughter

August 11, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Blair and Watt JJ.A.)
2010 ONCA 548

Appeal dismissed

December 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33982 Karl Largie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Interception de communications — Surveillance participative — Demande d'autorisation — L'article 184.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, est-il inconstitutionnel et inopérant dans la mesure où les « besoins de l'enquête » ne sont pas une condition préalable à la délivrance d'une autorisation? — Quand la présomption de régularité concernant la délivrance d'une autorisation judiciaire en application de la partie VI du *Code criminel* est-elle réfutée pour le motif que l'apparence d'équité a été compromise? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Personne n'a reconnu l'une des quatre personnes impliquées dans une fusillade mortelle à Regent Park, ni le chauffeur du véhicule impliqué. Toutefois, un homme accusé d'avoir commis un vol non lié s'est présenté à la police et a offert de lui donner un certain nombre de renseignements concernant l'homicide. L'enquêteur principal a demandé, en application de l'article 184.2 du *Code criminel*, à un juge de la Cour de justice de l'Ontario une autorisation d'interception d'une communication privée. L'autorisation a été accordée telle que demandée. Gavra et Karl Largie ont été accusés de meurtre au deuxième degré. La preuve recueillie grâce à l'écoute électronique des conversations que ceux-ci ont eues avec l'informateur a constitué un élément important de la preuve de la poursuite au procès conjoint. Après le procès, Gavra Largie a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et Karl Largie a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a rejeté leurs appels.

27 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trafford) (siégeant avec un jury)

Demandeur déclaré coupable d'homicide involontaire coupable

11 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Blair et Watt)
2010 ONCA 548

Appel rejeté

14 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

34045 Michael Bentley, Ethel Marion Campbell, Peter Chapman, Zenia Cheng, Simon Chin, Krista Friebel, R. Patrick Greenwood, Marie Kristine Klukas, Johnny Leung, David Ley, Ruth Lin, Lanny James Reedman, Linda Seale, Anne Scheck, David Kenneth Short, Trevor Howard Walters,, Shirley Wiebe, Eric Law, Stephen Wing Hong Leung, Annie Sheung Kan Tang, Stephen Chi Him Yuen and Winsor Wing Tai Yung v. Anglican Synod of the Diocese of New Westminster and Michael Ingham in his capacity as the Anglican Bishop of the Diocese of New Westminster
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Trusts — Charitable trusts — Religious institutions — Disputes over church property — Court's exercise of its supervisory jurisdiction over charities in the context of a sincere division of a religious body — Whether in the face of actual division an approach that favours the authority of the majority who are in control of the religious institution is consistent with the law of charities and with principles of religious freedom.

Four Anglican parishes have removed themselves from the Diocese of New Westminster as a result of a doctrinal change that authorizes, but does not require, the liturgical blessing of same-sex unions by clergy in the Diocese. They brought an action seeking a declaration that they own the church buildings and related assets in trust "for the congregations for the purpose of ministry consistent with historic, orthodox Anglican doctrine and practice" and an order establishing a *cy-près* scheme to fulfill the charitable intent of the trusts. The British Columbia Supreme Court dismissed the action, with the exception that it declared invalid the Bishop's purported removal of the parish trustees. The Court of Appeal upheld that decision.

November 25, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
2009 BCSC 1608

Action allowed in part

November 15, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Lowry and Garson JJ.A.)
2010 BCCA 506

Appeals dismissed

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time for filing of an affidavit filed

February 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to strike an affidavit filed

34045 Michael Bentley, Ethel Marion Campbell, Peter Chapman, Zenia Cheng, Simon Chin, Krista Friebel, R. Patrick Greenwood, Marie Kristine Klukas, Johnny Leung, David Ley, Ruth Lin, Lanny James Reedman, Linda Seale, Anne Scheck, David Kenneth Short, Trevor Howard Walters, Shirley Wiebe, Eric Law, Stephen Wing Hong Leung, Annie Sheung Kan Tang, Stephen Chi Him Yuen et Winsor Wing Tai Yung c. Anglican Synod of the Diocese of New Westminster et Michael Ingham à titre d'évêque anglican du diocèse de New Westminster

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Fiducies — Fiducies caritatives — Institutions religieuses — Conflits au sujet des biens d'une église — Exercice par le tribunal de son pouvoir de contrôle sur les organisations caritatives dans le contexte d'un schisme, opéré de bonne foi, d'une communion religieuse — En présence d'une véritable séparation, une approche qui penche en faveur de la majorité qui contrôle l'institution religieuse est-elle compatible avec le droit relatif aux organisations caritatives et avec les principes de la liberté religieuse?

Quatre paroisses anglicanes se sont retirées du diocèse de New Westminster à la suite d'un changement doctrinal qui autorise, mais n'oblige pas, les ministres du culte à bénir les unions homosexuelles au cours d'une cérémonie religieuse. Elles ont intenté une action sollicitant un jugement déclarant qu'elles sont propriétaires des églises et des biens connexes détenus en fiducie [TRADUCTION] « pour les congrégations, aux fins du culte, et ce, conformément à la doctrine et à la pratique anglicane traditionnelles » ainsi qu'une ordonnance prévoyant la substitution à l'objet primitif de la fiducie caritative un objet aussi-près que possible (*cy-près*) du premier. La Cour suprême de Colombie-Britannique a rejeté l'action, mais elle a déclaré invalide le prétendu congédiement des fiduciaires de la paroisse. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

25 novembre 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Kelleher) 2009 BCSC 1608	Action accueillie en partie
15 novembre 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Lowry et Garson) 2010 BCCA 506	Appels rejetés
14 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
7 février 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai prévu pour le dépôt d'un affidavit déposée
11 février 2011 Cour suprême du Canada	Requête en radiation d'un affidavit déposée

34078 Her Majesty the Queen v. Christian Ménard
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Assessment — Interim release — Hearsay — Overt acts — In determining whether interim release of individual would undermine confidence in administration of justice based on four criteria set out in s. 515(10)(c) of *Criminal Code*, whether judge must analyse evidence by considering law that will be applicable at trial, especially doctrine of overt acts and admissible hearsay evidence — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21, 22 and 515(10).

In 2009, the police executed an arrest warrant against 156 members of the Hells Angels organization. The

respondent was charged with murder, trafficking in narcotics and criminal organization offences. The Superior Court released him pending his trial. The Court of Appeal dismissed the Crown's motion for review on the ground that the trial judge had not made any error of fact or law that could reasonably satisfy a panel of the Court of Appeal that a different conclusion should be reached.

October 1, 2010
Quebec Superior Court
(Wagner J.)

Motion for interim release allowed

December 6, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.)
2010 QCCA 2231

Motion for review under s. 680(1) *Cr.C.* dismissed

February 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34078 Sa Majesté la Reine c. Christian Ménard
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Mise en liberté provisoire — Oui-dire — Actes manifestes — Aux fins de déterminer si la remise en liberté provisoire d'un individu minerait la confiance du public envers l'administration de la justice en fonction des quatre critères mentionnés à l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, un juge doit-il analyser la preuve en considérant le droit qui sera applicable au procès, particulièrement la théorie des actes manifestes et la preuve de oui-dire admissible? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21, 22 et 515(10).

En 2009, les policiers exécutent un mandat d'arrestation contre 156 personnes faisant partie de l'organisation des Hells Angels. L'intimé, est accusé de meurtre, trafic de stupéfiants et gangstérisme. La Cour supérieure accorde à l'intimé une remise en liberté en attendant son procès. La Cour d'appel rejette la requête du ministère public en révision au motif que le premier juge n'a commis aucune erreur de faits ou de droit qui pourrait raisonnablement convaincre une formation de la cour d'arriver à une conclusion différente.

Le 1 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Wagner)

Requête pour mise en liberté provisoire accordée

Le 6 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert)
2010 QCCA 2231

Requête en révision en vertu du par. 680(1) *C. cr.* rejetée

Le 2 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34079 Her Majesty the Queen v. Robert Bonomo
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Assessment — Interim release — Hearsay — Overt acts — In determining whether interim release of individual would undermine confidence in administration of justice based on four criteria set out in s. 515(10)(c) of *Criminal Code*, whether judge must analyse evidence by considering law that will be applicable at trial, especially doctrine of overt acts and admissible hearsay evidence — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21, 22 and 515(10).

In 2009, the police executed an arrest warrant against 156 members of the Hells Angels organization. The respondent was charged, *inter alia*, with conspiracy to commit murder, conspiracy to traffic in narcotics, trafficking in narcotics, participation in a criminal organization by the commission of an indictable offence and 22 counts of first degree murder. The Superior Court released him pending his trial. The Court of Appeal dismissed the Crown's motion for review on the ground that the trial judge had not made any error of fact or law that could reasonably satisfy a panel of the Court of Appeal that a different conclusion should be reached.

July 22, 2010
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Motion for interim release allowed

December 6, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.)
2010 QCCA 2232

Motion for review under s. 680(1) *Cr.C.* dismissed

February 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34079 Sa Majesté la Reine c. Robert Bonomo
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Mise en liberté provisoire — Oûi-dire — Actes manifestes — Aux fins de déterminer si la remise en liberté provisoire d'un individu minerait la confiance du public envers l'administration de la justice en fonction des quatre critères mentionnés à l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, un juge doit-il analyser la preuve en considérant le droit qui sera applicable au procès, particulièrement la théorie des actes manifeste et la preuve de oûi-dire admissible? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21, 22 et 515(10).

En 2009, les policiers exécutent un mandat d'arrestation contre 156 personnes faisant partie de l'organisation des Hells Angels. L'intimé, est accusé notamment de complot pour meurtre, complot pour trafic de stupéfiants, trafic de stupéfiants, participation aux activités d'un gang par la perpétration d'un acte criminel et de vingt-deux chefs de meurtre au premier degré. La Cour supérieure accorde à l'intimé. une remise en liberté en attendant son procès. La Cour d'appel rejette la requête du ministère public en révision au motif que le premier juge n'a commis aucune erreur de faits ou de droit qui pourrait raisonnablement convaincre une formation de la cour d'arriver à une conclusion différente.

Le 22 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Requête pour mise en liberté provisoire accordée

Le 6 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert)
2010 QCCA 2232

Requête en révision en vertu du par. 680(1) *C. cr.*
rejetée

Le 2 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34123 *Alfreda Melkowska v. Office Municipal d'Habitation de Gatineau*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Case management — Request for more hearing time — Whether lower courts erred in dismissing procedural motions.

The applicant is suing the Office Municipal d'Habitation de Gatineau. She is also responding to a motion from them to be declared "to act in a quarrelsome manner". The applicant asked the court management judge for cds of Goulet J's reasons and decision dated October 4, 2010. The verbal request was denied and the hearing date was set by preference on November 15, 2011 by Tessier J.S.C. The latter granted the applicant until November 24, 2011 to file a joint declaration. An omnibus motion regarding sequence 021 was also dismissed.

November 15, 2010
Superior Court of Quebec
(Tessier J.C.S.)

Case management judge refusing verbal request for cds of reasons and decision and dismissing omnibus motion

January 21, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

February 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34123 *Alfreda Melkowska c. Office municipal d'habitation de Gatineau*
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Gestion de l'instance — Requête en prolongation de l'audition — Les juridictions inférieures ont-elle rejeté à tort les requêtes de nature procédurale?

La requérante poursuit en justice l'Office municipal d'habitation de Gatineau (l'Office). Elle répond aussi à la requête déposée par l'Office en vue de la faire déclarer « plaideuse quérulente ». La requérante a demandé à la juge chargée de la gestion de l'instance qu'on lui remette des cédéroms contenant les motifs et la décision du juge Goulet datés du 4 octobre 2010. La demande présentée de vive voix a été rejetée et la juge Tessier, de la Cour supérieure, a fixé par préférence l'audience au 15 novembre 2010. La juge Tessier a laissé à la requérante jusqu'au

24 novembre 2011 pour déposer une déclaration conjointe. Une requête omnibus visant la séquence 21 a aussi été rejetée.

15 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Juge Tessier)

Rejet, par la juge chargée de la gestion de l'instance, de la demande présentée oralement en vue d'obtenir des cédéroms contenant les motifs et la décision du juge Goulet ainsi que de la requête omnibus

21 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Morissette)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

21 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34143 Yves Presmy v. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, Syndicat des employé(e)s de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal-CSN and Louise Doyon, in her capacity as labour arbitrator
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Time — Labour relations — Arbitration — Grievances — Whether arbitrator's denial of request to exclude witnesses from hearing room was error warranting intervention of Superior Court — Whether requiring applicant/victim to bear burden of proving racial discrimination was error warranting intervention of Superior Court — Whether attaching weight to evidence without sending it to applicant first, despite applicant's repeated requests, was error warranting intervention of Superior Court — Whether constant search for direct evidence of racial discrimination in field of employment was error warranting intervention of Superior Court.

The applicant Yves Presmy grieved the decision of the Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal to terminate his employment as a maintenance man on April 25, 2003. In support of its decision, the employer referred to several problems with Mr. Presmy's work. Mr. Presmy had acknowledged his shortcomings in an agreement reached with the employer on January 23, 2003 and had promised to make improvements, failing which his employment would be in jeopardy. Mr. Presmy argued that he had not been dismissed for a good and sufficient cause and that he had been a victim of racial discrimination.

The arbitrator dismissed the grievance on the ground that the employer had proved the criticisms of Mr. Presmy set out in the dismissal letter. The arbitrator also found that Mr. Presmy had not provided any evidence in support of his allegation that he had been a victim of racism and discriminatory comments. Mr. Presmy brought a motion for judicial review of the arbitration award, which the Superior Court dismissed. The Court of Appeal dismissed Mr. Presmy's motion for leave to appeal after the expiry of the time limit, since it was not satisfied that it had been impossible for him to act within 30 days of the Superior Court's decision. The Court of Appeal also concluded that, even if it had excused the delay, the appeal had no reasonable chance of success.

August 27, 2010
Quebec Superior Court
(Nollet J.)

Oral request to amend granted; application for judicial review of arbitrator's decision dismissed

January 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Duval Hesler and Léger JJ.A.)

Motion for leave to appeal after expiry of time limit dismissed

Neutral citation: 2011 QCCA 165

February 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34143 Yves Presmy c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, Syndicat des employé(e)s de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal-CSN et Louise Doyon, ès qualités d'arbitre du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Délais — Relations du travail — Arbitrage — Grieffs — Le refus de l'arbitre de faire droit à la demande d'exclure les témoins de la salle d'audience constitue-t-il une erreur justifiant l'intervention de la Cour supérieure? — Faire porter le fardeau de preuve de discrimination raciale au demandeur-victime, constitue-t-il une erreur justifiant l'intervention de la Cour supérieure? — Accorder de la force probante à des preuves sans qu'elles n'aient été transmises au demandeur auparavant, malgré des demandes répétitives de ce dernier, constitue-t-il une erreur justifiant l'intervention de la Cour supérieure? — La recherche constante de la preuve directe de discrimination raciale dans le domaine de l'emploi constitue-t-elle une erreur justifiant l'intervention de la Cour supérieure?

Par le biais d'un grief, le demandeur Yves Presmy conteste la décision de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal de mettre fin à son emploi de préposé à l'entretien en date du 25 avril 2003. À l'appui, l'employeur invoque plusieurs manquements concernant la prestation de travail de M. Presmy. Ce dernier avait reconnu ses carences dans une entente intervenue avec l'employeur le 23 janvier 2003 et s'était engagé à s'amender faute de quoi, son emploi serait compromis. M. Presmy prétend qu'il a été congédié sans cause juste et suffisante et qu'il a été victime de discrimination raciale.

L'arbitre rejette le grief au motif que l'employeur a fait la preuve des reproches adressés à M. Presmy dans la lettre de congédiement. L'arbitre conclut également que M. Presmy n'a apporté aucune preuve au soutien de ses allégations à l'effet qu'il aurait été victime de racisme et de propos discriminatoires. M. Presmy présente une requête en révision judiciaire à l'encontre de la sentence arbitrale, laquelle est rejetée par la Cour supérieure. La Cour d'appel rejette la requête de M. Presmy pour permission d'appeler hors délai puisqu'elle n'est pas convaincue que ce dernier a été dans l'impossibilité d'agir dans les 30 jours suivant la décision de la Cour supérieure. De plus, même si elle avait excusé le retard, la Cour conclut que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 27 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nollet)

Demande verbale d'amendement accueillie; demande de révision judiciaire à l'encontre de la décision de l'arbitre rejetée

Le 24 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Duval Hesler et Léger)
Référence neutre : 2011 QCCA 165

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 9 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34074 David Pearlman v. Insurance Corporation of British Columbia, Kelly Winn - and between - David Pearlman v. Atlantic Trading Company Ltd., Rebecca Lee Spence

- and between -
David Pearlman v. Insurance Corporation of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Whether opposing counsel had inappropriately communicated with the Court of Appeal or had acted inappropriately in any other way in relation to the various appeals — Whether applicant is a vexatious litigant — Whether costs were properly taxed in the lower courts — Whether the Court of Appeal was without jurisdiction — Whether the Court erred in not dealing with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Bill of Rights* — Whether the issue of indigent status was *stare decisis* — Whether the Supreme Court of Canada erred in not hearing *Pearlman v. Atlantic Trading Company Ltd. and Rebecca Lee Spence*, SCC File No. 33691, in which the motion to extend time to leave and file the application for leave to appeal was dismissed.

On November 25, 2004, Mr. Pearlman was involved in a motor vehicle accident which led to protracted litigation in four separate actions, two of which are in issue here. The action against the driver and the owner of the vehicle was dismissed. On appeal, Low J.A. dismissed Mr. Pearlman's application for indigent status, ordered that he post \$5,000 in security for costs, stayed the appeal until the security for costs was posted, declared that Mr. Pearlman would still require leave to appeal to the Court of Appeal if security was posted, and ordered costs against Mr. Pearlman.

The action against ICBC and the adjuster handling Mr. Pearlman's claim was dismissed. Mr. Pearlman appealed and was refused indigent status. The refusal was confirmed on review and again on appeal. Mr. Pearlman was ordered to post security of costs of the appeal, a decision confirmed on review. Upon failure to post security, Low J.A. dismissed the appeal as abandoned and ordered costs against Mr. Pearlman. Low J.A. denied an application for indigent status and ordered that Mr. Pearlman post \$5,000 in security for costs, stayed the appeal security for costs was posted, declared that Mr. Pearlman would still require leave to appeal, and ordered costs against Mr. Pearlman.

In relation to both actions, Low J.A. declared Mr. Pearlman a vexatious litigant and ordered that he not bring an appeal directly or indirectly arising out of the motor vehicle accident without leave of the Court of Appeal. Costs were ordered against Mr. Pearlman.

The Court of Appeal dismissed all of Mr. Pearlman's appeals.

July 16 and 29, 2010
Court of Appeal for British Columbia
Vancouver)
(Low J.A.)
2010 BCCA 362

Appeal in CA037135 dismissed as abandoned; applications for indigent status in CA038096 and CA038097 dismissed; Mr. Pearlman ordered to post \$5,000 in security for costs in each of CA038096 and CA038097; appeals stayed until security posted; Mr. Pearlman declared vexatious in CA038096 and CA038097; order that no appeal may be brought in any matter directly or indirectly related to the motor vehicle accident of November 25, 2004, without leave of the Court of Appeal

December 2, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Mackenzie and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 568

Application dismissed

January 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34074 David Pearlman c. Insurance Corporation of British Columbia, Kelly Winn
- et entre -
David Pearlman c. Atlantic Trading Company Ltd., Rebecca Lee Spence
- et entre -
David Pearlman v. Insurance Corporation of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Appels — L'avocat de la partie adverse a-t-il irrégulièrement communiqué avec la Cour d'appel ou a-t-il agi irrégulièrement de quelque autre façon que ce soit en rapport avec les divers appels? — Le demandeur est-il un plaideur vexatoire? — Les dépens ont-ils été convenablement liquidés par les tribunaux d'instance inférieure? — La Cour d'appel avait-elle compétence? — La Cour a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration des droits*? — La question de l'état impécunieux était-elle *stare decisis*? — La Cour suprême du Canada a-t-elle eu tort de ne pas entendre l'affaire *Pearlman c. Atlantic Trading Company Ltd. et Rebecca Lee Spence*, n° de dossier de la CSC 33691, dans laquelle la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel a été rejetée?

Le 25 novembre 2004, M. Pearlman a été impliqué dans un accident de la route qui a donné lieu à un long litige dans quatre actions distinctes, dont deux sont en cause en l'espèce. L'action contre le conducteur et le propriétaire du véhicule a été rejetée. En appel, le juge Low a rejeté la demande de M. Pearlman en vue de faire reconnaître son état impécunieux, ordonné qu'il fournisse un cautionnement pour frais de 5 000 \$, suspendu l'appel jusqu'à ce que le cautionnement pour frais soit fourni, déclaré que M. Pearlman allait devoir néanmoins obtenir l'autorisation d'appel à la Cour d'appel si le cautionnement pour frais était fourni et condamné M. Pearlman aux dépens.

L'action contre ICBC et l'expert en sinistres qui traitaient la demande de M. Pearlman a été rejetée. Monsieur Pearlman a interjeté appel et s'est vu refuser la reconnaissance de son état impécunieux. Le refus a été confirmé en révision et de nouveau en appel. Monsieur Pearlman a été condamné à fournir un cautionnement pour frais de l'appel, une décision confirmée en révision. Vu le défaut d'avoir fourni un cautionnement, le juge Low a rejeté l'appel pour cause d'abandon et a encore une fois condamné M. Pearlman aux dépens. Le juge Low a rejeté une demande de reconnaissance de l'état impécunieux, a ordonné que M. Pearlman fournisse un cautionnement pour frais de 5000 \$, suspendu l'appel jusqu'à ce que le cautionnement pour frais soit fourni, déclaré que M. Pearlman allait devoir néanmoins obtenir l'autorisation d'appel et condamné M. Pearlman aux dépens.

En rapport avec les deux actions, le juge Low a déclaré que M. Pearlman était un plaideur vexatoire et lui a interdit d'interjeter un appel directement ou indirectement en lien avec l'accident de la route sans l'autorisation de la Cour d'appel. Monsieur Pearlman a été condamné aux dépens.

La Cour d'appel a rejeté tous les appels de M. Pearlman.

16 et 29 juillet 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Low)
2010 BCCA 362

Appel dans le dossier CA037135 rejeté pour cause d'abandon; demandes de reconnaissance de l'état impécunieux dans les dossiers CA038096 et CA038097, rejetées; M. Pearlman est sommé de fournir un cautionnement pour frais de 5 000 \$ dans chacun des dossiers CA038096 et CA038097; appels suspendus jusqu'à la fourniture du cautionnement; M. Pearlman est déclaré plaideur vexatoire dans les dossiers CA038096 et CA038097; ordonnance portant qu'aucun appel ne peut être interjeté dans une affaire directement ou indirectement liée à l'accident de la route du 25 novembre 2004 sans l'autorisation de la Cour d'appel

2 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Mackenzie et Smith)
Référence neutre : 2010 BCCA 568

Demande rejetée

18 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34152 Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers
- and -
Occupational Health and Safety Tribunal Canada
(FC) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Standard of review - Whether the Federal Court of Appeal's decision is inconsistent with this Honourable Court's pronouncement in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9, and brings into question when an inferior statutory tribunal's interpretation of a provision contained in its enabling legislation can be reviewable on a standard of correctness — Whether in its decision, the Federal Court of Appeal relied upon inapplicable existing jurisprudence in respect of the standard of review to be applied to the interpretation of a statutory time limitation for appeal when no issues of mixed fact and law are at issue — Whether section 146(1) of the *Canada Labour Code* is the gateway for appeals made under the occupational health and safety provisions of this federal legislation — Whether the issues in this leave to appeal application have application to the standard of review applicable to provincial and territorial health and safety legislation across Canada, as well as to other statutory time limitation provisions — *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, s. 146.

The Union filed a complaint alleging that Canada Post had contravened various provisions under Part II of the Code, which concerns occupational health and safety. Canada Post raised an objection before the appeals officer that the limitation period within which the union could appeal the direction of a health and safety officer had expired. The parties agree that the health and safety officer's letter dated December 23, 2008, and forwarded to the union on the same day, is the document pertinent to the appeals officer's determination. It is also common ground that, due to the closure of the union's offices over the holiday season, the union did not receive the document until its offices reopened on January 5, 2009. Interpreting subsection 146(1) of the Code, the appeals officer concluded that the union's appeal was timely.

February 16, 2010
Federal Court
(De Montigny J.F.C.)

Applicant's application for judicial review of decision by an appeals officer of the Occupational Health and Safety Tribunal allowed.

January 25, 2011
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Dawson and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal allowed: Trial judge's order set aside and appeal officer's determination restored

March 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34152 Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

- et -

Tribunal de santé et sécurité au travail Canada

(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Norme de contrôle - L'arrêt de la Cour d'appel fédérale est-il incompatible avec l'arrêt de cette honorable Cour dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, et met-il en cause la question de savoir si l'interprétation par un tribunal administratif d'une disposition prévue dans sa loi habilitante peut-être contrôlée suivant la norme de la décision correcte? — Dans son arrêt, la Cour d'appel fédérale s'est-elle appuyée sur une jurisprudence inapplicable en ce qui a trait à la norme de contrôle à appliquer à l'interprétation du délai de prescription en appel prévu par la loi lorsque aucune question mixte de droit et de fait n'est en cause? — Le paragraphe 146(1) du *Code canadien du travail* donne-t-il ouverture aux appels interjetés en vertu des dispositions de cette loi fédérale en matière de santé et sécurité au travail? — Les questions soulevées dans la présente demande d'autorisation d'appel s'appliquent-elles à la norme de contrôle applicable aux lois provinciales et territoriales en matière de santé et sécurité au travail au Canada et aux autres dispositions légales en matière de prescription? — *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, art. 146.

Le syndicat a déposé une plainte dans laquelle il alléguait que Postes Canada avait contrevenu à diverses dispositions de la partie II du Code, laquelle concerne la santé et la sécurité au travail. Postes Canada avait soulevé devant l'agent d'appel une objection suivant laquelle le délai dans lequel le syndicat pouvait faire appel des instructions données par une agente de santé et de sécurité avait expiré. Les parties sont d'accord pour dire que la lettre du 23 décembre 2008 que l'agente de santé et de sécurité a écrite et qui a été transmise au syndicat le même jour est le document sur lequel reposait la décision de l'agent d'appel. Il est également acquis aux débats qu'en raison de la fermeture des bureaux du syndicat pendant la période des Fêtes, le syndicat n'a reçu le document qu'à la réouverture de ses bureaux, le 5 janvier 2009. Interprétant le paragraphe 146(1) du Code, l'agent d'appel a conclu que le syndicat avait interjeté appel dans le délai imparti.

16 février 2010
Cour fédérale
(Juge De Montigny)

Demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse relativement à une décision rendue par un agent d'appel du Tribunal de santé et sécurité au travail, accueillie.

25 janvier 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Dawson et Layden-Stevenson)

Appel accueilli : ordonnance du juge de première instance, annulée; décision de l'agent d'appel, rétablie

24 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34099 Tercon Construction Ltd. v. Allnorth Consultants Limited
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Estoppel — Election — Bankruptcy and Insolvency — Whether the doctrine of judicial estoppel is available in Canada as part of the law on abuse of process — Whether the defence of election is available without proof of detrimental reliance — Whether the filing of a proof of claim and the receipt of dividends in insolvency or bankruptcy proceedings bind a claimant from subsequently making a claim against another party for the same debt when the liability is not joint and several.

The issue in this case is whether a creditor loses its rights against a debtor as a result of filing a proof of claim and accepting payments in connection with a proposal made by a third party, related to the debtor, which had assumed the obligations of the debtor under its contract with the creditor.

Following a summary trial, the trial judge held that the creditor was estopped from denying the assertion in the proof of claim that it was owed the monies by the related third party and dismissed its action against the debtor. The appeal was allowed and the order of the trial judge was set aside.

February 11, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Willcock J.)

Allnorth's action against Tercon Construction Ltd.
dismissed

December 14, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Neilson JJ.A.)
2010 BCCA 570

Appeal allowed; judgment of Willcock J. set aside

February 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34099 Tercon Construction Ltd. c. Allnorth Consultants Limited
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Forclusion — Option — Faillite et insolvabilité — La théorie de la forclusion fondée sur une déclaration judiciaire peut elle être invoquée au Canada dans le cadre du droit en matière d'abus de procédure? — Le moyen de défense de l'option peut-il être invoqué sans preuve d'acte de confiance préjudiciable? — Le dépôt d'une preuve de réclamation et la réception de dividendes dans une procédure d'insolvabilité ou de faillite empêchent-ils un demandeur de présenter par la suite une réclamation contre l'autre partie pour la même dette lorsque la responsabilité n'est pas solidaire?

La question en l'espèce est de savoir si un créancier perd ses droits contre un débiteur à la suite du dépôt d'une preuve de réclamation et de l'acceptation de paiements en rapport avec une proposition faite par un tiers, lié au débiteur, qui avait assumé les obligations du débiteur aux termes de son contrat avec le créancier.

Au terme d'un procès sommaire, le juge de première instance a statué que le créancier était empêché par préclusion de nier l'allégation dans la preuve de réclamation selon laquelle le tiers lié lui devait les sommes d'argent en cause et a rejeté son action contre le débiteur. L'appel a été accueilli et l'ordonnance du juge de première instance a été annulée.

11 février 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Willcock)

Action d'Allnorth contre Tercon Construction Ltd.,
rejetée

14 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Tysoe et Neilson)
2010 BCCA 570

Appel accueilli; jugement du juge Willcock annulé

11 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34163 C.T. and Y.P. v. Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (RESTRICTED ACCESS)

Civil procedure — Appeals — Grounds of appeal — Status of persons — Child protection — Protective measures contested by parents — Allegations of abuse of authority, false reports, harassment, serious injustice and violation of right to privacy — Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal because it raised no question of law — *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1, s. 115.

Three days after his birth, the applicants' child was placed with a foster family by the Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) because there was a serious risk of neglect. The Court of Québec, Youth Division, concluded that the child's security and development were in danger and upheld, on an interim basis, the child's placement with a foster family as a protective measure. In a second judgment rendered two months later, the Court of Québec decided on the final protective measures. It found that the applicants had not made any progress and that the situation even seemed to be deteriorating. It concluded that the parenting ability of both parents was inadequate, and it held that the only way to achieve the objective of ensuring the child's protection was to order his placement in a foster family for nine months and reduce the frequency of contact with the parents.

The Superior Court dismissed the applicants' appeal from the two decisions of the Court of Québec. It held that the allegations of abuse of authority, serious injustice and harassment made against the DPJ and the trial judge were unfounded. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

September 8, 2010
Court of Québec, Youth Division
(Judge Landry)
Neutral citation: 2010 QCCQ 19083

Protective measures taken in relation to applicants' child; child entrusted to foster family for nine months; parent-child contact permitted

December 7, 2010
Quebec Superior Court
(Blondin J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 6534

Appeal dismissed

February 10, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Dutil and Gagnon J.J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 282

Motion for leave to appeal dismissed

March 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34163 C.T. et Y.P. c. Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ACCÈS RESTREINT)

Procédure civile — Appels — Motifs d'appel — Droit des personnes — Protection de l'enfance — Mesures de

protection contestées par les parents — Allégations d’abus de pouvoir, de faux rapports, de harcèlement, d’injustice grave et de violation du droit à la vie privée — Cour d’appel rejetant la requête pour permission d’appel parce qu’elle ne soulève aucune question de droit — *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1, art. 115.

Trois jours après sa naissance, l’enfant des demandeurs a été placé en famille d’accueil par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) au motif de risques sérieux de négligence. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, conclut que la sécurité et le développement de l’enfant sont compromis et maintient, de façon intérimaire, les mesures de protection en famille d’accueil. Dans un second jugement rendu deux mois plus tard, la Cour du Québec se prononce sur les mesures de protection définitives. Elle constate qu’aucun progrès n’a été réalisé de la part des demandeurs et que la situation semble même se détériorer. Elle conclut à une compétence parentale déficiente pour les deux parents et décide que le seul moyen d’atteindre l’objectif d’assurer la protection de l’enfant est d’ordonner son hébergement en famille d’accueil pour une période de neuf mois et de réduire la fréquence des contacts avec les parents.

La Cour supérieure rejette l’appel des demandeurs contre les deux décisions de la Cour du Québec. Elle estime non fondées les allégations d’abus de pouvoir, d’injustice grave et de harcèlement à l’endroit de la DPJ et de la juge de première instance. La Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler.

Le 8 septembre 2010
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
(La juge Landry)
Référence neutre : 2010 QCCQ 19083

Mesures de protection prononcées à l’égard de l’enfant des demandeurs; enfant confié à une famille d’accueil pour une période de 9 mois; contacts parents-enfant permis

Le 7 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Blondin)
Référence neutre : 2010 QCCS 6534

Appel rejeté

Le 10 février 2011
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Dutil et Gagnon)
Référence neutre : 2011 QCCA 282

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 8 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33991 **Joey Yee Yu Chow, also known as Salina Yu, also known as Pik Kwan Salina Yu v. Nedzad Karisik**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Support — Spousal support — Divorce — Whether or not the Court of Appeal erred in its determination of which assets were family assets — Whether or not the Court of Appeal erred in its reapportionment of the family assets — Whether or not the Court of Appeal erred in its calculation of the Respondent’s income for the purposes of calculating the child support and spousal support — Whether or not the Court of Appeal erred in awarding the Applicant spousal support in the form of a lump sum award.

The respondent husband brought an action for divorce and a determination of the family assets. The couple separated after nine years of cohabitation and marriage, and had one child. The divorce action was allowed, and the main issue became whether the matrimonial home valued at \$730,000, was a family asset. The applicant wife

argued that it was not, as her father had transferred title to the house to her before the marriage for the use of her extended family.

The Supreme Court of British Columbia held that the house was a family asset. However, given that the wife had little history of employment, had been a full-time caregiver during the marriage and had poor future employment prospects, and considering the source from which the home was derived, the court apportioned 75% of the value of the net family assets to the wife and 25% to the husband. From the husband's apportionment, further deductions were made, and he was ordered to pay spousal support in one lump-sum of \$15,720 and child support of \$336 per month. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicant's appeal.

February 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Wong J.)
2009 BCSC 619

Divorce action allowed; respondent apportioned 25% of value of net family assets, minus deductions, and ordered to pay spousal support in a lump-sum of \$15,720 and child support of \$336 per month

December 3, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Smith and Hinkson JJ.A.)
2010 BCCA 548

Appeal dismissed

January 31, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33991 Joey Yee Yu Chow, alias Salina Yu, alias Pik Kwan Salina Yu c. Nedzad Karisik
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Divorce — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans la détermination des biens familiaux? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans la redistribution des biens familiaux? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans le calcul du revenu de l'intimé aux fins du calcul de la pension alimentaire pour l'enfant et de la pension alimentaire pour le conjoint? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder à la demanderesse la pension alimentaire pour le conjoint sous forme de montant forfaitaire?

L'époux intimé a intenté une action en divorce et en détermination des biens familiaux. Les époux s'étaient séparés après neuf années de cohabitation et de mariage et avaient eu un enfant. L'action en divorce a été accueillie et la principale question en litige était de savoir si le foyer matrimonial évalué à 730 000 \$ était un bien familial. L'épouse demanderesse a plaidé que ce n'était pas le cas, puisque son père lui avait transféré la propriété de la maison avant le mariage pour l'usage de sa famille élargie.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la maison était un bien familial. Toutefois, parce que l'épouse n'avait presque pas d'antécédents de travail, qu'elle avait été une dispensatrice de soins à plein temps pendant le mariage et que ses perspectives d'emploi étaient faibles, et considérant la source d'où la maison avait été acquise, la cour a attribué à l'épouse 75 % de la valeur des biens familiaux nets et 25 % à l'époux. D'autres déductions ont été faites de la part attribuée à l'époux et celui-ci a été condamné à verser une pension alimentaire pour le conjoint sous forme de montant forfaitaire de 15 720 \$ et une pension alimentaire pour l'enfant de 336 \$ par mois. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la demanderesse.

2 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Action en divorce accueillie; l'intimé se voit attribuer 25 % de la valeur des biens familiaux, moins les

(Juge Wong)
2009 BCSC 619

déductions, et il est condamné à payer une pension alimentaire pour le conjoint sous forme de montant forfaitaire de 15 720 \$ et une pension alimentaire pour l'enfant de 336 \$ par mois

3 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Smith et Hinkson)
2010 BCCA 548

Appel rejeté

31 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34160 Gavra Largie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Constitutional law — Search and seizure — Criminal law — Interception of communications — Participant surveillance — Application for authorization — Whether Court of Appeal erred in holding that s. 184.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is constitutional — Whether Court of Appeal erred in holding that there was no appearance of unfairness in the issuance of the s. 184.2 authorization in this case.

No one recognized any of the gang of four involved in a fatal shooting in Regent Park, or the driver of the car involved. However, a man charged with an unrelated robbery approached police and offered to provide them with some information about the homicide. The lead investigator applied to a judge of the Ontario Court of Justice for an authorization under s. 184.2 of the *Criminal Code* to intercept private communications. The authorization was granted in the terms requested. Gavra and Karl Largie were charged with second degree murder. An important element of the prosecution's case at the joint trial was evidence obtained through electronic surveillance of conversations they had with the informant. After the trial, Gavra Largie was convicted of second degree murder and Karl Largie of manslaughter. The Court of Appeal dismissed their appeals.

January 27, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Trafford J.) (sitting with a jury)

Applicant convicted of second degree murder

August 11, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Blair and Watt J.A.A.)
2010 ONCA 548

Appeal dismissed

March 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

34160 Gavra Largie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 — Droit constitutionnel — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit

criminel — Interception de communications — Surveillance participative — Demande d'autorisation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'article 184.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, est constitutionnel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, en l'espèce, il n'y avait aucune apparence d'iniquité dans la délivrance de l'autorisation demandée en application de l'article 184.2?

Personne n'a reconnu l'une des quatre personnes impliquées dans une fusillade mortelle à Regent Park, ni le chauffeur du véhicule impliqué. Toutefois, un homme accusé d'avoir commis un vol non lié s'est présenté à la police et a offert de lui donner un certain nombre de renseignements concernant l'homicide. L'enquêteur principal a demandé, en application de l'article 184.2 du *Code criminel*, à un juge de la Cour de justice de l'Ontario une autorisation d'interception d'une communication privée. L'autorisation a été accordée telle que demandée. Gavra et Karl Largie ont été accusés de meurtre au deuxième degré. La preuve recueillie grâce à l'écoute électronique des conversations que ceux-ci ont eues avec l'informateur a constitué un élément important de la preuve de la poursuite au procès conjoint. Après le procès, Gavra Largie a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et Karl Largie a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a rejeté leurs appels.

27 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trafford) (siégeant avec un jury)

Demanderesse déclarée coupable de meurtre au deuxième degré

11 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Blair et Watt)
2010 ONCA 548

Appel rejeté

28 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

34125 Robert Laurie McCallum v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Right to Life, Liberty and Security of the Person — Presumption of Innocence — Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the trial judge was correct in not allowing the applicant's statement to the police, made during interrogation at the time of arrest, to be entered as a prior consistent statement both for the issue of the credibility of the applicant and for the truth of the statement's content while the applicant was testifying at the trial — *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ss. 7 and 11(d).

In January 2008, both the complainant and applicant had been drinking steadily from early in the morning. That evening, the complainant called 911 three times before the applicant, who was laughing at her, disconnected the telephone. The police arrived shortly thereafter and took the complainant to the hospital where she was examined by a sexual assault nurse. The applicant testified that he found her speaking on the phone and hung up the phone on her as a joke. He denied any physical contact with her that evening. The trial judge found that prior statements made by the applicant were inadmissible. The applicant was ultimately convicted of assault and sexual assault. The appeal was dismissed.

December 15, 2009

Guilty of assault and sexual assault contrary to

Supreme Court of British Columbia
(Macaulay J.)
Neutral citation: 2009 BCSC 1919

ss. 266 and 271 of the *Criminal Code*

December 10, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Huddart, Mackenzie and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 587

Appeal dismissed

February 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

34125 Robert Laurie McCallum c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit constitutionnel — Droit à la vie et à la sécurité de la personne — Présomption d'innocence — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge de première instance avait eu raison de ne pas admettre en preuve, pour apprécier la crédibilité du demandeur et la véracité du contenu de sa déclaration, une déclaration antérieure compatible faite par celui-ci à la police lors de l'interrogatoire au moment de son arrestation? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et al. 11d).

En janvier 2008, la plaignante et le demandeur buvaient depuis tôt le matin. Le soir même, la plaignante a composé le 911 à trois reprises avant que le demandeur, qui se moquait d'elle, débranche le téléphone. La police est arrivée peu de temps après et elle a amené la plaignante à l'hôpital où elle a été examinée par une infirmière spécialisée en agressions sexuelles. Le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il l'a vue en train de parler au téléphone et qu'il lui a enlevé le téléphone et l'a raccroché dans le but de faire une blague. Il a nié avoir eu des contacts physiques avec elle ce soir-là. Le juge de première instance a conclu que les déclarations antérieures faites par le demandeur étaient inadmissibles. Le demandeur a en fin de compte été déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle. L'appel a été rejeté.

15 décembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Macaulay)
Référence neutre : 2009 BCSC 1919

Déclaré coupable des infractions de voies de fait et d'agression sexuelle prévues aux articles 266 et 271 du *Code Criminel*

10 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Huddart, Mackenzie et Smith)
Référence neutre : 2010 BCCA 587

Appel rejeté

25 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

4 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

34061 Cary Ulmer v. British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Contextual interpretation — Animals seized from Applicant’s premises and disposed of pursuant to s. 11(a) of the *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372 — Whether that Act confers upon the SPCA agents the authority to seize an animal based on a reasonable belief that the animal is in distress, and that the owner is unwilling or unable to relieve the animal’s distress?

On October 11 and 14 of 2009, the Society for the Prevention of Cruelty to Animals (the “Society”) received two complaints about the condition of cats owned by Ms. Ulmer. A Special Provincial Constable (“SPC”) attended at her premises to investigate and left notices on the door warning Ms. Ulmer to contact the Society or face legal consequences. The SPC left a final warning notice at the property to contact them on October 17, 2009. When the Society received no response, it obtained a search warrant which was executed on October 20, 2009. The attending officers seized 70 of the more than 80 cats and one chicken found there. Most of the cats were discovered in a garage that had no ventilation or daylight available, housed in overcrowded wire kennels and small plastic travelling crates. Many of the kennels had a combination of no food, no clean water, no litter and no bedding. The cats appeared to be skinny, distressed, lethargic, and filthy, with urine and feces stained coats. Many were infested with fleas, had eye or ear infections, and severe dental issues. Ms. Ulmer sought review of the decision to seize the animals and the decision not to return the animals to her.

November 30, 2009
British Columbia Society for the Prevention
Cruelty to Animals
(Moriarty, General Manager Investigations)

Decision not to return animals to Applicant

February 12, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Dorgan J.)
2010 BCSC 199

Application for judicial review dismissed

November 23, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Levine and Chiasson JJ.A.)
2010 BCCA 519
Docket: CA037872

Appeal dismissed

January 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34061 Cary Ulmer c. British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Interprétation contextuelle — Animaux saisis dans la résidence de la demanderesse en application de l’al. 11a) de la *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 372 — Cette loi confère-t-elle aux agents de la SPCA le pouvoir de saisir un animal s’ils ont des motifs raisonnables de croire que

celui-ci est en détresse et que son propriétaire ne veut pas ou est incapable de lui donner des soins?

Les 11 et 14 octobre 2009, la Society for the Prevention of Cruelty to Animals (« la société ») a reçu deux plaintes concernant l'état de chats appartenant à Mme Ulmer. Une agente spéciale de la police provinciale (« ASPP ») s'est rendue chez Mme Ulmer pour enquêter et a apposé sur la porte de la résidence de Mme Ulmer des avis lui demandant de communiquer avec la société sous peine de conséquences juridiques. Le 17 octobre 2009, l'ASPP a laissé à la résidence de Mme Ulmer un dernier avis lui demandant de communiquer avec la société. Ne recevant aucune réponse, la société a obtenu un mandat de perquisition qui a été exécuté le 20 octobre 2009. Les agents qui ont participé à la perquisition ont saisi un poulet et 70 des 80 chats qui se trouvaient sur les lieux. La majorité des chats se trouvaient dans un garage non aéré et obscure. Ils étaient entassés dans des chenils ou dans de petites cages de plastique portables. Plusieurs chenils ne contenaient aucune nourriture, aucune eau fraîche, aucune litière et aucun lit. Les chats semblaient maigres, en détresse, léthargiques et sales. Leurs fourrures étaient tachées d'urine et d'excréments. Plusieurs d'entre eux étaient infestés de puces ou souffraient d'infections aux yeux ou aux oreilles et de problèmes dentaires importants. Mme Ulmer a demandé un contrôle de la décision de saisir les animaux et de la décision de ne pas les lui rendre.

30 novembre 2009 British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals (Moriarty, directrice générale des enquêtes sur la cruauté)	Décision de ne pas rendre les animaux à la demanderesse
--	---

12 février 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Dorgan) 2010 BCSC 199	Demande de contrôle judiciaire rejetée
--	--

23 novembre 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Levine et Chiasson) 2010 BCCA 519 Dossier : CA037872	Appel rejeté
--	--------------

14 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--

34081 Jacynthe Deschênes v. Laurentian Bank Securities
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Time for acting — Civil procedure — Labour law — Whether Superior Court erred in allowing motion to dismiss — Whether Commission des relations du travail erred in dismissing applicant's complaint — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal — Art. 835.1 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25.

Ms. Deschênes, who was a securities dealer and investment counsel at the time, presented a wrongful dismissal complaint (s. 124 of the *Act respecting labour standards*) to the Commission des relations du travail ("CRT") after her reinstatement at her workplace was unsuccessful. Her complaint was dismissed. She filed a motion for judicial review with the Superior Court 73 days after learning of the CRT's decision. The Superior Court concluded that

the motion should be dismissed because it had not been filed within a reasonable time. The Court of Appeal granted Ms. Deschênes leave to appeal but dismissed the appeal on the ground that the Superior Court had not made a palpable and overriding error and that Ms. Deschênes had not established any exceptional circumstances justifying the time she had taken to act.

November 22, 2007 Commission des relations du travail (Commissioner Zaïkoff) 2007 QCCRT 0575	Complaint under s.124 of <i>Act respecting labour standards</i> , R.S.Q., c. N-1.1, dismissed
October 16, 2008 Quebec Superior Court (Marcelin J.)	Respondent's motion to dismiss allowed
November 22, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Côté and Kasirer J.J.A.) 2010 QCCA 2137	Appeal dismissed
January 20, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
May 20, 2011 Supreme Court of Canada	Motion to extend time and motion to file lengthy reply filed

34081 Jacynthe Deschênes c. Valeurs Mobilières Banque Laurentienne
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Délai pour agir — Procédure civile — Droit du travail — La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en accueillant la requête en irrecevabilité? — La Commission des relations du travail a-t-elle fait erreur en rejetant la plainte de la demanderesse? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel? — Art. 835.1 *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25.

Madame Deschênes, alors courtier en valeurs mobilières et conseillère en placement, porte plainte à la Commission des relations du travail (« CRT ») pour congédiement injustifié (art. 124 *Loi sur les normes du travail*) à la suite de l'échec de sa réintégration dans son milieu de travail. Sa plainte est rejetée. Soixante-treize jours après avoir pris connaissance du jugement de la CRT, elle dépose une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure qui conclut à son irrecevabilité en raison du délai déraisonnable. La Cour d'appel accorde à Mme Deschênes la permission d'appeler mais rejette l'appel au motif que la Cour supérieure n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante et que Mme Deschênes n'a pas établi de circonstances exceptionnelles justifiant son délai à agir.

Le 22 novembre 2007 Commission des relations du travail (La Commissaire Zaïkoff) 2007 QCCRT 0575	Plainte en vertu de l'art. 124 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , L.R.Q., ch. N-1.1, rejetée
Le 16 octobre 2008 Cour supérieure du Québec	Requête de l'intimée en irrecevabilité accueillie

(La juge Marcellin)

Le 22 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Kasirer)
2010 QCCA 2137

Appel rejeté

Le 20 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 20 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et requête pour déposer une réplique dépassant la longueur prévue déposées

34113 M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd. v. Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company (Société des assurances ecclésiastiques)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Property insurance — Renewal — Statutory trust — Estoppel — Promissory estoppel — Standard of review — Whether an insurance broker holds money in trust for an insurer according to statutory trust provisions when the insurer has not requested nor expected that such money be collected on its behalf — Can a statutory trust arise if the object of the trust does not come into existence — Should a sub-broker be able to rely on promissory estoppel even if there was a breach of a statutory trust — Did the Court of Appeal apply the correct standard of review.

M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd. is an insurance broker whose clientele consists of approximately 175 campground operators. Kouri acted as sub-broker for R.L. Gougeon Limited, which obtained insurance from Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company. Only Gougeon had authority to bind Ecclesiastical to an insurance contract.

The common coverage expired on May 31, 2004. On May 10, 2004, when Ecclesiastical had not confirmed that it would renew coverage, Kouri, unilaterally and without notifying Gougeon or Ecclesiastical, issued renewal certificates in Ecclesiastical's name for the period from May 31, 2004 to May 31, 2005. Premiums were received. On May 17, 2004, Ecclesiastical offered to extend coverage for the month of June while it determined whether to renew coverage. The trial judge found that Ecclesiastical's conduct led Kouri to believe that the June 2004 premiums were being waived. When no decision was communicated, Kouri found arranged alternate coverage starting in July 2004.

When, through Gougeon, Ecclesiastical sought the premiums paid for the month of June 2004, Kouri began an action for a declaration that it was not liable to pay Ecclesiastical or Gougeon any premiums for the extension period, and for various ancillary relief. Ecclesiastical counterclaimed, and Gougeon resisted Kouri's claim. The trial judge granted the declaration and ancillary relief; the Court of Appeal allowed the respondents' appeal, set aside the trial judgment and substituted a judgment dismissing Kouri's application for declaratory and other relief. It granted Ecclesiastical's counterclaim.

April 12, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)
Citation: 2009 CanLII 11813

Declaration that Kouri is not liable to Gougeon or Ecclesiastical for insurance premiums covering June 1-30, 2004; ancillary relief granted

December 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz, MacFarland J.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 889

Appeal allowed; trial judgment set aside; application for declaratory and other relief dismissed; counterclaim granted; award of \$57,298 plus pre-judgment interest and costs

February 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34113 M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd. c. Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company
(Société des assurances ecclésiastiques)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Assurances de biens — Renouvellement — Fiducie d'origine législative — Préclusion — Préclusion promissoire — Norme de contrôle — Le courtier d'assurances détient-il des fonds en fiducie pour le compte d'un assureur conformément aux dispositions sur les fiducies d'origine législative même si ce dernier n'a ni demandé que ces sommes soient perçues en son nom, ni ne s'attendait à ce qu'elles le soient? — Une fiducie d'origine législative peut-elle prendre naissance lorsque son objet ne se matérialise pas? — Un sous-courtier devrait-il pouvoir invoquer la préclusion promissoire malgré le manquement à une obligation fiduciaire d'origine législative? — La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle?

M.B. Kouri Insurance Brokers Ltd. est une société de courtage d'assurances dont la clientèle se compose d'environ 175 exploitants de terrains de camping. Kouri agissait à titre de sous-courtier pour le compte de R.L. Gougeon Limited (Gougeon), qui avait contracté une assurance auprès d'Ecclesiastical Insurance Office Public Limited Company (Ecclesiastical). Seule Gougeon avait le pouvoir de lier Ecclesiastical à un contrat d'assurance.

La couverture collective a pris fin le 31 mai 2004. Le 10 mai 2004, alors qu'Ecclesiastical n'avait pas confirmé le renouvellement de la couverture, Kouri a, unilatéralement et à l'insu de Gougeon et d'Ecclesiastical, délivré des certificats de renouvellement au nom d'Ecclesiastical pour la période du 31 mai 2004 au 31 mai 2005. Des primes ont été reçues. Le 17 mai 2004, Ecclesiastical a offert une prolongation de la couverture pour le mois de juin avant de décider si elle renouvelerait la couverture. Le juge du procès a conclu que la conduite d'Ecclesiastical avait amené Kouri à croire qu'il y avait eu renoncement aux primes de juin 2004. Puisqu'aucune décision n'a été communiquée, Kouri a trouvé une autre couverture qui prenait effet en juillet 2004.

Lorsqu'Ecclesiastical a demandé, par l'intermédiaire de Gougeon, le versement des primes pour juin 2004, Kouri intenta une action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel elle n'était pas tenue de verser quelque prime que ce soit à Ecclesiastical ou à Gougeon pour la période de prolongation, ainsi que plusieurs réparations accessoires. Ecclesiastical a déposé une demande reconventionnelle, et Gougeon a contesté l'action. Le juge du procès a accordé le jugement déclaratoire et les réparations accessoires demandés; cependant, la Cour d'appel a accueilli l'appel des intimées, et a substitué au jugement de première instance un jugement rejetant la demande de Kouri en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et d'autres réparations. Elle a fait droit à la demande reconventionnelle d'Ecclesiastical.

12 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Power)
Référence : 2009 CanLII 11813

Jugement déclaratoire que Kouri n'est pas tenu de verser à Gougeon ou à Ecclesiastical les primes d'assurance pour le mois de juin 2004; réparation accessoire accordée

22 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario

Appel accueilli; jugement de première instance annulé; demande en vue d'obtenir un jugement

(Juges MacPherson, Juriensz et MacFarland)
Référence neutre : 2010 ONCA 889

déclaratoire et d'autres réparations rejetée; demande reconventionnelle accueillie; dommages-intérêts de 57 298 \$ adjugés, plus les intérêts avant jugement et les dépens

21 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34054 **Riccardo Bellusci v. Her Majesty the Queen**
Her Majesty the Queen v. Riccardo Bellusci
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Stay of proceedings — Powers of Court of Appeal — Trial judge allowing motion for stay of proceedings — Court of Appeal setting aside order granting stay of proceedings and remitting matter to trial judge so trial could continue — Whether Court of Appeal erred in law in ordering that matter be remitted to trial judge so trial could continue even though it had no power to do so — Whether Court of Appeal erred in law in setting aside trial judge's order granting stay of proceedings.

Mr. Bellusci, an inmate, was charged with assaulting a correctional officer and using violence against a justice system participant. The charges stemmed from an incident that had taken while Mr. Bellusci was being transported. Mr. Bellusci claimed that the officer had roughed him up, but the officer alleged that Mr. Bellusci had injured him by violently pushing the cell door. At trial, Mr. Bellusci applied for a stay of proceedings on the ground that he had been assaulted by the officer. The trial judge acquitted him of the two counts of assault. With regard to the offence of using violence against a justice system participant, the trial judge considered the motion for a stay of proceedings and found that Mr. Bellusci had been roughed up by the officer, that his fundamental rights had therefore been violated and that a stay of proceedings was the only appropriate remedy. The Court of Appeal allowed the appeal in part and set aside the order granting a stay of proceedings. The Court of Appeal remitted the matter to the trial judge so the trial could continue on the offence of using violence against a justice system participant.

December 11, 2008
Court of Québec
(Judge Legault)
2008 QCCQ 21567

Riccardo Bellusci acquitted of two counts of assault; motion for stay of proceedings allowed on count of using violence against justice system participant

November 18, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Giroux and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 2118

Appeal allowed in part: order granting stay of proceedings set aside and matter remitted to trial judge so trial could continue on count of using violence against justice system participant

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Riccardo Bellusci's application for leave to appeal filed

February 11, 2011
Supreme Court of Canada

Her Majesty the Queen's application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

34054 **Riccardo Bellusci c. Sa Majesté la Reine**

Sa Majesté la Reine c. Riccardo Bellusci
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Arrêt des procédures — Pouvoirs de la Cour d'appel — Requête en arrêt des procédures accordée par le juge de première instance — Ordonnance d'arrêt des procédures annulée par la Cour d'appel et dossier retourné en première instance pour que le procès se continue — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ordonnant de retourner le dossier en première instance pour que le procès se continue alors qu'elle n'avait pas ce pouvoir? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en annulant l'ordonnance d'arrêt des procédures rendue en première instance?

M. Bellusci, un détenu, est accusé de voies de fait sur la personne d'un agent des services correctionnels ainsi que d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire. Les accusations découlent d'un incident ayant pris place lors du transport de M. Bellusci. Selon lui, l'agent l'a rudoyé, mais selon l'agent, M. Bellusci l'a blessé en poussant violemment la porte de la cellule. En première instance, M. Bellusci demande l'arrêt des procédures au motif qu'il a été victime de voies de fait de la part de l'agent. Le juge de première instance l'acquitte des deux infractions de voies de fait. En ce qui concerne l'infraction d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire, le juge de première instance considère la requête en arrêt des procédures et conclut que M. Bellusci a été rudoyé par l'agent et donc qu'il y a eu atteinte à ses droits fondamentaux, et que seul l'arrêt des procédures constitue une réparation adéquate. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi et annule l'ordonnance d'arrêt des procédures. La Cour d'appel retourne le dossier en première instance pour que le procès se continue sur l'infraction d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire.

Le 11 décembre 2008
Cour du Québec
(Le juge Legault)
2008 QCCQ 21567

Acquittement sur deux chefs d'accusation de voies de fait; requête en arrêt des procédures accordée concernant le chef d'accusation de violence envers une personne associée au système judiciaire

Le 18 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Giroux et Gagnon)
2010 QCCA 2118

Appel accueilli en partie : ordonnance d'arrêt des procédures annulée et dossier retourné en première instance pour que le procès se continue sur le chef d'accusation de violence envers une personne associée au système judiciaire

Le 14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Riccardo Bellusci déposée

Le 11 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Sa Majesté la Reine et requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposées

34100 Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine v. Joseph Clements
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Causation — Material contribution test — Whether material contribution test for causation is available only in circumstances of circular or reliance causation — Whether Court of Appeal erred in restating and narrowing material contribution test for causation pronounced by Supreme Court of Canada.

The applicant was severely injured while riding on a motorcycle driven by her husband, the respondent. The trial

judge found that the respondent was negligent in two respects: he was driving at an excessive speed and the motorcycle was overloaded. Applying the material contribution test, he found that causation had been established and that, therefore, the respondent was liable for the injuries sustained by the applicant. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. It set aside the trial judge's order and dismissed the applicant's action.

February 4, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
2009 BCSC 112

Respondent found liable for injuries sustained by applicant

December 17, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Frankel, Tysoe and Garson JJ.A.)
2010 BCCA 581

Appeal allowed

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 16, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the response filed

34100 Joan Clements, par sa tutrice à l'instance Donna Jardine c. Joseph Clements
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Lien de causalité — Critère de la contribution appréciable — Peut-on employer le critère de la contribution appréciable en matière de lien de causalité seulement dans les situations de causalité circulaire ou de créance? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reformuler et de limiter le critère de la contribution appréciable en matière de causalité énoncé par la Cour suprême du Canada?

La demanderesse a été grièvement blessée alors qu'elle prenait place sur une motocyclette conduite par son époux, l'intimé. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait été négligent à deux égards : il conduisait à une vitesse excessive et la motocyclette était surchargée. Appliquant le critère de la contribution appréciable, il a conclu que le lien de causalité avait été établi et que l'intimé était donc responsable des blessures subies par la demanderesse. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé. Elle a rejeté l'ordonnance du juge de première instance et rejeté l'action de la demanderesse.

4 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
2009 BCSC 112

Intimé tenu responsable des blessures subies par la demanderesse

17 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Frankel, Tysoe et Garson)
2010 BCCA 581

Appel accueilli

14 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

16 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse, déposée

34145 Kerry David Walcer v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Trial — Pre-trial Procedure — Whether there was sufficient evidence at the preliminary inquiry to commit the applicant to stand trial on charges of conspiracy to traffic, trafficking, and possession of cocaine for the purposes of trafficking — Whether the Indictment should be quashed because it alleges conspiracy with an individual whose name was not mentioned at the preliminary inquiry — Whether the courts below erred when assessing the sufficiency of the evidence.

At the end of a preliminary inquiry, the applicant was committed to stand trial on charges of trafficking, possession for the purposes of trafficking and conspiracy to traffic in cocaine. He applied for a writ of *certiorari* from the Court of Queen's Bench seeking to quash the committal. The Court of Queen's Bench dismissed the application on the conspiracy count and quashed the committal to stand trial for trafficking and possession for the purposes of trafficking. The Court of Appeal held that the trial judge had properly committed the applicant to stand trial on all three counts.

September 28, 2009
Provincial Court of Saskatchewan
(Carter J.)
2009 SKPC 110

Committal to stand trial on charges of trafficking in cocaine, possession for the purposes of trafficking in cocaine, and conspiracy to traffic in cocaine

April 6, 2010
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Mills J.)
2010 SKQB 133

Committals to stand trial for trafficking in cocaine and possession for the purposes of trafficking in cocaine quashed

January 12, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ottenbreit, Caldwell JJ.A.)
2010 SKCA 8
Dockets 1836 and 1841

Appeal by applicant dismissed; Appeal by Crown allowed and committals to stand trial for trafficking in cocaine and possession for the purposes of trafficking in cocaine restored

March 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

34145 Kerry David Walcer c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Procédure préalable au procès — La preuve soumise à l'enquête était-elle suffisante pour renvoyer le demandeur à procès relativement à des accusations de complot en vue de faire le trafic de cocaïne, de trafic de cocaïne et de possession en vue de faire le trafic de cocaïne? — L'acte d'accusation devrait-il être annulé parce qu'il allègue un complot avec une personne dont le nom n'a pas été mentionné à l'enquête

préliminaire? — Les cours de juridiction inférieure ont-elles commis une erreur lorsqu'elles ont vérifié s'il existait une preuve suffisante?

À la fin d'une enquête préliminaire, le demandeur a été renvoyé à procès relativement à des accusations de trafic de cocaïne, de possession en vue de faire le trafic de cocaïne et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne. Il a demandé un bref de *certiorari* à la Cour du Banc de la Reine en vue de faire annuler le renvoi à procès. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande relative au chef d'accusation de complot et a annulé le renvoi au procès relativement aux accusations de trafic et de possession en vue de faire le trafic. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait à bon droit renvoyé le demandeur à procès relativement aux trois chefs d'accusation.

28 septembre 2009
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Carter)
2009 SKPC 110

Renvoi à procès relativement à des accusations de trafic de cocaïne, de possession en vue de faire le trafic de cocaïne et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne

6 avril 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)
2010 SKQB 133

Renvoi à procès relativement à des accusations de trafic de cocaïne et de possession en vue de faire le trafic de cocaïne annulé

12 janvier 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Ottenbreit et Caldwell)
2010 SKCA 8
Dossiers 1836 et 1841

Appel du demandeur rejeté; appel du ministère public accueilli et renvoi à procès relativement à des accusations de trafic de cocaïne et de possession en vue de faire le trafic de cocaïne rétabli

18 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

6 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel déposée

34089 **Michel Rhéaume, Michel Rhéaume investissement ltée (formerly Michel Rhéaume et associés ltée) v. Société d'investissements l'Excellence inc., Daniel Riopel and Antoine Ponce, Serge Crochetière, Marcel Lemay, André G. Vautour**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Arbitration agreement — Details of major financial transaction submitted to arbitration by agreement of parties — Two of three arbitrators alleged to be at fault and biased — Whether premature disclosure of arbitration award meant it had to be annulled — Whether Court of Appeal erred in law in not annulling decision because no prejudice had been caused — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 945.

In 2006, the applicant Rhéaume sold his majority shares in an insurance company. In the course of that transaction, which was for more than \$23 million, a dispute arose between the parties concerning an adjustment in favour of the respondent purchasers. The services of three arbitrators appointed by the parties were retained by agreement; it was agreed that they could meet the parties separately. In an atmosphere that became hostile in the end, the arbitrators unanimously decided that Rhéaume owed his purchasers \$557,141 and that the purchasers could effect

compensation between that amount and the sale price. However, at a meeting of the purchasing company's shareholders to which the arbitrators were invited, the arbitrators announced the decision two days before it became official. The vendor contested the application for homologation of the arbitration award; he alleged that two of the three arbitrators were biased and had breached confidentiality, and he denied that the conditions for compensation were met.

July 8, 2008
Quebec Superior Court
(Roy J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3083

Arbitration award concerning financial transaction
between parties homologated

December 10, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Hilton and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2269

Appeal dismissed

February 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34089 **Michel Rhéaume, Michel Rhéaume investissement ltée (anciennement Michel Rhéaume et associés ltée) c. Société d'investissements l'Excellence inc., Daniel Riopel et Antoine Ponce, Serge Crochetière, Marcel Lemay, André G. Vautour**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Convention d'arbitrage — Détails d'une transaction financière d'envergure soumis à l'arbitrage par entente entre les parties — Allégation de faute et partialité de deux des trois arbitres — La divulgation prématurée de la sentence arbitrale devait-elle entraîner son annulation? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en faisant intervenir l'absence de préjudice pour ne pas annuler la décision? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 945.

En 2006, le demandeur Rhéaume vend ses actions majoritaires dans une compagnie d'assurance. Dans le cadre de cette transaction de plus de 23 M\$, un différend surgit entre les parties au sujet d'un ajustement en faveur des acheteurs intimes. Les services de trois arbitres, désignés par les parties, sont retenus par convention; il est entendu que ceux-ci peuvent rencontrer les parties séparément. Dans un contexte de fin de parcours devenu hostile, les arbitres fixent unanimement à 557 141 \$ la somme due par le vendeur Rhéaume à ses acheteurs et déclarent que ces derniers pourront opérer compensation entre ce montant et le prix de vente. Cette décision est toutefois annoncée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie acheteuse, par les arbitres invités, deux jours avant d'être officielle. Le vendeur conteste la demande d'homologation de la sentence arbitrale; il s'en prend à deux des trois arbitres pour leur partialité et leur atteinte à la confidentialité, et il nie que les conditions de la compensation soient réunies.

Le 8 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Roy)
Référence neutre : 2008 QCCS 3083

Homologation d'une sentence arbitrale relative à une
transaction financière entre les parties.

Le 10 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Hilton et Bich)

Rejet de l'appel.

Référence neutre : 2010 QCCA 2269

Le 8 février 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34083 Laplante Poultry Farms Ltd. v. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Éleveurs de volailles du Québec, Association des abattoirs avicoles du Québec inc., Association des acheteurs de volailles du Québec, Chicken Farmers of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Ontario buyer challenging Quebec regulation on marketing of farm product — Whether provincial chicken marketing standards *ultra vires* to extent that they apply to buyers from another province — Whether such standards, if valid, are rendered inoperative by paramount federal standard — Whether Court of Appeal erred in law in not granting leave to appeal on these issues — *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, R.R.Q. c. M-35.1, r. 292, s. 58.4.

Quebec's marketing statute and the federal plan for interprovincial trade in farm products favour provincial control of commercial intermediaries. The relevant Quebec regulation does not allow local producers to sell chicken, *inter alia* to a buyer outside Quebec, unless the buyer operates a slaughterhouse. The applicant Ontario farm came up against this requirement and challenged it.

June 30, 2010
Quebec Superior Court
(Senécal J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 2823

Application for judicial review of decision of Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dismissed

December 6, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2221

Leave to appeal refused

February 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34083 Ferme avicole Laplante ltée c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Éleveurs de volailles du Québec, Association des abattoirs avicoles du Québec inc., Association des acheteurs de volailles du Québec, Producteurs de poulet du Canada, Procureur général du Québec, Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Contestation de la réglementation québécoise de mise en marché d'un produit de la ferme par un acheteur ontarien — Les normes provinciales de mise en marché du poulet sont-elles *ultra vires* dans la mesure où elles visent les acheteurs d'une autre province? — Si elles sont valides, ces normes sont-elles rendues inopérantes par une norme fédérale prépondérante? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en n'autorisant pas d'appel sur ces questions? — *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, R.R.Q. ch. M-35.1, r. 292, art. 58.4.

La loi québécoise de mise en marché et le plan fédéral de commerce interprovincial des produits de la ferme favorisent le contrôle provincial des intermédiaires commerciaux. Le règlement québécois pertinent ne permet aux producteurs locaux de vendre du poulet, notamment à un acheteur hors Québec, que si ce dernier opère un abattoir. La ferme ontarienne demanderesse s'est heurtée à cette exigence et l'a contestée.

Le 30 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Sénécal)
Référence neutre : 2010 QCCS 2823

Rejet d'une demande de révision judiciaire à l'encontre d'une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Le 6 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
Référence neutre : 2010 QCCA 2221

Refus de la permission d'appeler.

Le 4 février 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.